



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen du recours sur la décision relative au projet de
« Travaux de réhabilitation à fonctionnalités et
caractéristiques similaires
de la ligne à 63 000 volts Bessèges-Les Salelles »
sur les communes de Bessèges, Peyremale, et Bordezac (30)
et Malbosc, Les Vans, Chambonas et Les Salelles (07)
(départements du Gard et de l'Ardèche)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2247
2019-7616

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Le préfet de région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2019 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à M le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 07 août 2019 ;

Vu la demande initiale enregistrée sous les n° 2019-7616 et n° 2019-ARA-KKP-2051, par Réseau de Transport et d'Électricité (RTE) le 10 juillet 2019, et publiée sur Interne, considérée complète et publiée sur Internet ;

Vu les décisions conjointes n° 2019-7616 et n° 2019-ARA-KKP-2051 des préfets de région Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie en date du 13 août 2019 soumettant le projet d'évaluation environnementale ;

Vu la demande de recours gracieux reçue le 11 octobre par RTE à l'encontre des décisions n° 2019-7616 et n° 2019-ARA-KKP-2051 et enregistrée sous le n°2019-ARA-KKP-2247 ;

Vu la contribution de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Paysage de l'Ardèche en date du 22 octobre 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) de l'Ardèche en date du 19 novembre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 25 novembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste à :

- remplacer les câbles conducteurs de la ligne électrique 63 000 volts Bessèges-Les Salelles sur une longueur de 16,5 km ;
- renforcer 3 supports ainsi qu'à remplacer 25 pylônes, qui pourront mesurer jusqu'à 13,9 m de hauteur supplémentaire et culminer à 36,4 m ;

- aménager 8 210 m et créer 1 090 m soit un total de 9 300 m de pistes ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 32) Construction de lignes électriques aériennes de très haute tension (HTB 2 et 3) et d'une longueur égale ou supérieure à 15 km, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que certains pylônes (estimation de 21 pylônes sur 46 d'après les documents transmis) sont déplacés (avec en deux points un changement de l'axe de la ligne) nécessitant des modifications et des créations de pistes d'accès sur 9 300 m linéaires, que l'ensemble de ces travaux modifie les caractéristiques de la ligne existante et que les impacts de ce projet sur l'environnement nécessitent d'être étudiés de manière approfondie ;

Considérant ainsi que les travaux sus-mentionnés ne constituent ni des travaux d'entretien, ni des travaux de maintenance ou de grosses réparations au sens du II du R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en termes de sensibilité environnementale, le projet est situé au sein des zonages d'inventaires ou de protection du patrimoine naturel et architecturaux suivants :

- des ZNIEFF de type I "Crête de Gourret", "Boisement de pins de Salzmann d'Abeau et Fourniel" ainsi que de ZNIEFF de type II,
- de l'aire d'adhésion du Parc National des Cévennes,
- du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche,
- des Zones Spéciales de Conservation désignées au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore "Landes et forêts du bois des Bartres", "Haute-Vallée de la Cèze et du Luech", "Forêt de pins de Salzmann de Bessèges",
- des périmètres de protections des monuments historiques des églises de Peyremale et Saint-Jacques ;
- de la zone d'erratismo de l'Aigle de Bonelli, définie par le plan national d'actions relatif à cette espèce en danger ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacter des espèces de flore et de faune ainsi que des habitats naturels patrimoniaux, en particulier le Ciste de Pouzolz, espèce de flore protégée, et qu'il est susceptible d'engendrer des risques de collision-électrocution notamment avec l'Aigle de Bonelli, puisque les pylônes n°34N, 35N, 44N, 45N et 46N, situés dans la zone d'erratismo de l'espèce, font l'objet de surélévations et qu'il est nécessaire d'évaluer précisément ces impacts et de prévoir des mesures destinées à les éviter, les réduire et, le cas échéant, à les compenser ;

Considérant que les hauteurs des futurs supports, les nouveaux peuvent mesurer jusqu'à 13,9 m de plus que les supports actuels ou peuvent culminer à 36,4 m, engendrent un impact potentiel sur le paysage et le patrimoine qu'il convient d'étudier ;

Considérant les risques sécuritaires et sanitaires liés au projet, incluant le risque incendie lors des travaux notamment lors de la pose des câbles, au regard de la proximité de la population voisine et des habitats situés à moins de 50 mètres ;

Considérant que le recours n'apporte pas d'éléments supplémentaires qui permettent de s'assurer de l'absence d'impacts résiduels du projet en termes de biodiversité et de paysage ;

Concluant que :

- les éléments nouveaux présentés par RTE confirment que le projet dénommé « Travaux de réhabilitation, à fonctionnalités et caractéristiques similaires, de la ligne à 63 000 volts Bessèges-Les Salelles » situé sur les communes de Bessèges, Peyremale, et Bordezac (30) et Malbosc, Les Vans, Chambonas et Les Salelles (07) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et **justifie la réalisation d'une évaluation environnementale** ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - les impacts générés en termes de biodiversité, en particulier concernant l'avifaune (risque de collision électrocution) notamment pour l'Aigle de Bonelli et les autres espèces de rapaces, ainsi que la flore (Ciste de Pouzols et Pin de Salzmann) ;
 - les impacts paysagers du fait du rehaussement de certains pylônes, de la création de nouvelles

- pistes ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, les décisions n° 2019-7616 et n° 2019-ARA-KKP-2051 relative aux travaux de réhabilitation, à fonctionnalités et caractéristiques similaires, de la ligne à 63 000 volts Bessèges-Les Salelles, présenté par Réseau de Transport et d'Électricité, concernant les communes de Bessèges, Peyremale, Bordezac (30), Malbosc, Les Vans, Chambonas et Les Salelles (07) sont maintenues.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur les sites Internet des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie.

Fait le

10 DEC. 2019

Pour le Préfet de la région Occitanie,



Frédéric DENTAND, Directeur adjoint Énergie
Connaissance de la Dreal Occitanie

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué



Éric TANAYS

Voies et délais de recours

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Où adresser votre recours contentieux ?

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 3

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7